

C A N A D A

(Chambre des actions
collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

NATHALIE CHARBONNEAU,
domiciliée au 4480 Chemin Ste-
Thérèse, ville de Carignan,
district de Longueuil, province de
Québec, J3L 4A7

Demanderesse

c.

**LA COMPAGNIE FORD DU
CANADA LIMITÉE**, personne
morale ayant un de ses
établissements au T500-3055
boulevard Saint-Martin Ouest,
Laval, district de Laval, province
de Québec, H7T 0J3

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE NOMMÉE REPRÉSENTANTE
(Arts. 571, 574 et suivants C.p.c)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. La Demanderesse s'adresse à cette Honorable Cour afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre la Défenderesse Ford du Canada Limitée (ci-après « **Ford** ») pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après le « **Groupe** »), et dont elle est elle-même membre, à savoir :

*« Toute personne ayant loué à long terme ou acheté dans la province
de Québec un véhicule de marque :*

1. *Ford, modèle Fusion hybride/PHEV Energi des années 2019 ou 2020;*
2. *Ford, modèle Bronco des années 2021 à 2024;*
3. *Ford, modèle Escape des années 2020 à 2022;*
4. *Ford, modèle Explorer des années 2016 à 2018 et 2020 à 2023;*
5. *Ford, modèle Maverick, des années 2022 à 2024;*
6. *Ford, modèle Ranger des années 2019 à 2024;*
7. *Ford, modèle Lincoln Corsair des années 2020 à 2022;*
8. *Ford, modèle Lincoln MKC des années 2016 à 2019.*

visé par le rappel 25Sa4 émis le ou vers le 2 décembre 2025 par Ford Motor Company et ou Ford du Canada limitée »;

(ci-après le « **Véhicule** »)

2. La Demanderesse fait partie du Groupe de personnes susmentionné, en ce qu'elle est propriétaire d'un véhicule de marque Ford Fusion Hybrid/PHEV Energi 2020 portant le numéro d'identification 3FA6P0PU6LR157797, tel qu'il appert d'une copie de l'immatriculation du véhicule, produite comme **PIÈCE P-1**;
3. La Demanderesse intente la présente procédure afin d'obtenir une compensation monétaire pour les membres du Groupe en raison d'un vice important affectant le chauffe-moteur du Véhicule, et ce, depuis au moins le 2 décembre 2025, empêchant ainsi les propriétaires du Véhicule d'utiliser les fonctions du chauffe-moteur, lesquelles sont les suivantes tel qu'il appert d'un extrait du manuel des propriétaires Fusion Hybrid/Energi 2019 et Fusion Hybrid/PHEV 2020, produit comme **PIÈCE P-4.1** :

« Le chauffe-moteur facilite le démarrage en réchauffant le liquide de refroidissement du moteur. Le système de chauffage-climatisation devient ainsi efficace plus rapidement. L'équipement comprend un élément chauffant, installé dans le bloc-moteur, et un faisceau de câblage. Vous pouvez brancher le système sur une source électrique de 120 volts C.A. mise à la terre »

4. Ford est une entreprise légalement constituée sous la *Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. c. B.16*, exerçant des activités de fabrication, assemblage, vente, location, distribution et entretien de véhicules motorisés, et offrant tous les services nécessaires ou connexes à ceux-ci, tel qu'il appert de l'état de renseignements de la Défenderesse au registre des entreprises, produit comme **PIÈCE P-2**
5. Ford a son principal et seul établissement au Québec situé au T500-3055 boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, district de Laval, province de Québec, H7T 0J3, **PIÈCE P-2**;

6. Ford a son domicile élu au 3700-1 Place Ville-Marie, Montréal, district de Montréal, H3B 3P4, chez Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., PIÈCE P-2;
 7. Ford est une filiale de *Ford Motor Company*, puisque l'actionnariat semble entièrement détenu par cette dernière, PIÈCE P-2;
 6. *Ford Motor Company* est un constructeur automobile américain, basé à Dearborn, une banlieue de la ville de Détroit, dans l'état du Michigan aux États-Unis, PIÈCE P-2;
- II. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE**

a) Les particularités du Véhicule annoncées par Ford

7. Le Véhicule a été mis en marché par le biais de divers concessionnaires au courant de l'année 2018, tel qu'il appert de l'article de *Ford Media Center* daté du 23 mars 2018, produit comme **PIÈCE P-3**;
8. Le Véhicule est une automobile de type hybride, équipée de deux sources d'énergie, à savoir l'électricité et l'essence, tel qu'il appert des extraits du manuel des propriétaires Fusion Hybrid/Energi 2019 et Fusion Hybrid/PHEV 2020, produits *en liasse* comme **PIÈCE P-4**;
9. Ford décrit le Véhicule comme suit :

« La Fusion hybride rechargeable propose trois modes qui vous donnent le choix entre les options à essence, électrique ou une combinaison des deux. Le mode VÉ utilise l'alimentation rechargeable aussi souvent que possible, mais aussi le moteur à essence au besoin. En mode EV Now, le véhicule utilise surtout l'alimentation rechargeable. »

tel qu'il appert de l'article publié sur le site de *ford.ca* et consulté en date du 29 novembre 2023, produit comme **PIÈCE P-5**;

b) Le vice affectant le Véhicule

14. Le ou vers le 2 décembre 2025, Ford a émis un avis de rappel visant le Véhicule et concernant le chauffe-moteur qui peut présenter une fuite de liquide de refroidissement, augmentant ainsi le risque de court-circuit et d'incendie sous le capot, tel qu'il appert de l'avis de rappel numéro 25SA4 produit comme **PIÈCE P-6**;
15. Plus précisément, aux termes de l'avis de rappel numéro 25SA4, PIÈCE P-6, Ford précise aux propriétaires ce qui suit :

« Quel est le problème? »

Le chauffe-moteur de votre véhicule peut présenter une fuite de liquide de refroidissement, ce qui pourrait causer un court-circuit lorsque le système de chauffe-moteur est branché.

Quel est le risque?

Un court-circuit du chauffe-moteur peut augmenter le risque d'incendie sous le capot.

(...)

Que devriez-vous faire?

Pour réduire le risque d'incendie sous le capot, évitez de brancher le chauffe-moteur de votre véhicule jusqu'à ce que les pièces de rechange soient disponibles et que la réparation soit effectuée.

Lorsque la solution sera disponible, Ford vous enverra une lettre pour vous aviser de communiquer avec votre concessionnaire afin de planifier un rendez-vous d'entretien.

Ford ne demande pas aux clients d'arrêter de conduire leur véhicule durant ce rappel de sécurité. »

16. La défenderesse a ainsi violé les dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 53 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (« **LPC** ») et des articles 1728 à 1730 du *Code civil du Québec* :

« Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

1978, c. 9, a. 37.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

39. Si un bien qui fait l'objet d'un contrat est de nature à nécessiter un travail d'entretien, les pièces de rechange, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation de ce bien, y compris, le cas échéant, les logiciels de diagnostic et leurs mises à jour, doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la conclusion du contrat. Les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation doivent être disponibles en français.

Ces pièces de rechange doivent pouvoir être installées à l'aide d'outils couramment disponibles et sans causer de dommage irréversible au bien. Un règlement peut déterminer des cas dans lesquels un outil est considéré couramment disponible.

Un commerçant ou un fabricant peut se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa en avertissant le consommateur par écrit, avant la conclusion du contrat, qu'il ne fournit pas de pièces de rechange, de services de réparation ou de renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien.

Un règlement peut déterminer les pièces de rechange et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien à l'égard desquels un commerçant ou un fabricant ne peut se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa, la durée pendant laquelle ces pièces et ces renseignements doivent être disponibles et le délai à l'intérieur duquel le commerçant ou le fabricant doit, sur demande du consommateur, les fournir à ce dernier.

Pour l'application du présent article, est réputé être de nature à nécessiter un travail d'entretien un bien dont l'usage peut nécessiter le remplacement, le nettoyage ou la mise à jour de l'une de ses composantes.

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

Code civil du Québec

1728. Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur.

1991, c. 64, a. 1728; N.I. 2014-05-01.

1729. En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

1991, c. 64, a. 1729.

1730. Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur. »

17. Depuis la transmission de l'avis de rappel, Ford n'a pas remédié à la situation et n'a émis aucun communiqué afin d'informer les membres du Groupe des

solutions envisagées ou envisageables afin de corriger le vice, tel qu'il appert de l'avis de rappel numéro 25SA4 produit comme PIÈCE P-6 :

« Que feront Ford et votre concessionnaire?

Les pièces ne sont pas disponibles. Ford s'efforce de fournir les pièces requises pour cette réparation. Lorsque la solution sera disponible, Ford vous enverra une lettre vous demandant de prendre un rendez-vous d'entretien auprès de votre concessionnaire pour faire réparer gratuitement votre véhicule. La solution devrait être disponible au premier trimestre de 2026. »

c) Les dommages subis

18. Selon le site de Transports Canada, le nombre de véhicules visés s'élèverait à 138 783 au Canada, tel qu'il appert d'un extrait du site internet de Transport Canada consulté le 9 mars 2026 produit comme **Pièce P-7**;
19. Il est admis par la défenderesse que le Véhicule est affecté d'un vice depuis au moins le 2 décembre 2025 entraînant les préjudices suivants à la demanderesse et aux membres du Groupe:
 - a. La demanderesse ne peut plus utiliser le chauffe-moteur du Véhicule, alors qu'elle a payé le prix d'achat du Véhicule, lequel comprend l'option d'un chauffe-moteur, diminuant de ce fait la valeur de revente du Véhicule;
 - b. La demanderesse subie des difficultés lors du démarrage du Véhicule en temps froid, soit lorsque la température extérieure est inférieure à zéro degré Celsius. Or, au Québec, les hivers durent approximativement 5 mois pendant lesquels la température oscille souvent sous les zéro degré Celsius;
 - c. La demanderesse est privé d'un système de chauffage-climatisation efficace puisque l'une des fonctions du chauffe-moteur est de permettre un système de chauffage-climatisation efficace. L'habitacle du Véhicule est donc froid en hiver et chaud en été;
 - d. La défectuosité au chauffe-moteur entraîne un risque à la sécurité humaine puisque le fait de charger ce chauffe-moteur augmente les risques d'incendie sous le capot du Véhicule, mettant en péril le droit de la demanderesse à la sûreté et à l'intégrité de sa personne. Tout porte à croire qu'une période plus ou moins grande s'est écoulée entre l'envoi de l'avis de rappel, le ou vers le 2 décembre 2025, et l'apparition de la défectuosité visant le chauffe-moteur en litige, mettant en péril la sécurité de la personne et des biens de la demanderesse.

20. Conséquemment, la Demanderesse et les membres du Groupe ne peuvent jouir pleinement de leur Véhicule, étant privés de sa fonction « chauffe-moteur » pour laquelle ils ont payé;

III. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

21. Au moins 3 400 véhicules modèle Ford Fusion Hybrid/PHEV Energi 2019 et 2020 ont été vendus au Québec, faisant en sorte qu'au moins 3 400 personnes subissent les mêmes préjudices que la Demanderesse, tel qu'il appert d'un article de Monsieur Daniel Jasmin publié sur le blogue *roulezetrique.com* en date du 1^{er} septembre 2022, produit comme **PIÈCE P-8**;
22. Tous les membres du Groupe subissent les mêmes préjudices en ce qu'ils ne peuvent plus utiliser le chauffe-moteur du Véhicule;
23. En effet, depuis le 2 décembre 2025, les membres du Groupe doivent s'abstenir de charger le chauffe-moteur du Véhicule;
24. Ford a d'ailleurs reconnu la problématique et a admis l'absence de solution efficace afin de pallier la défectuosité alléguée, et ce, depuis au moins le 2 décembre 2025, PIÈCE P-6;

IV. LA COMPOSITION DU GROUPE

25. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que la Demanderesse estime que le Groupe comprend au minimum 3 400 membres;
26. Il serait impossible pour la Demanderesse de procéder autrement que par la voie d'une action collective, celle-ci ne connaissant ni les noms ni les coordonnées personnelles de chacune des personnes visées;
27. Dans ces circonstances, la Demanderesse ne peut obtenir un mandat de chacun des membres du Groupe, qui seraient d'ailleurs trop nombreux pour être joints dans une même action;
28. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de certains membres du Groupe étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à tenter un recours individuel contre Ford;
29. Les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice militent également en faveur de la voie de l'action collective;
30. Pour ces motifs, il est impossible d'appliquer les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

V. LES QUESTIONS COLLECTIVES DE FAITS ET DE DROIT

31. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- a. Le Véhicule est-il affecté d'un vice le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui diminue son utilité et/ou sa performance?
 - b. Ford est-elle responsable des dommages causés aux membres du Groupe par le vice affectant le Véhicule, notamment découlant de l'impossibilité d'utiliser le chauffe-moteur du Véhicule?
 - c. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe?
 - d. Les réclamations des membres du Groupe doivent-elles être recouvrées collectivement?
32. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

VI. LA NATURE DU RECOURS

33. La nature du recours que la Demanderesse entend exercer pour le compte des membres du Groupe en est une en dommages et intérêts;

VII. LES CONCLUSION RECHERCHÉES

34. Les conclusions recherchées par l'action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse contre la Défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du Groupe des dommages compensatoires d'un montant de 1500\$, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du Groupe 2 500,00\$ en dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus selon la loi à compter du 2 décembre 2025.

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts, les frais d'avis, et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution des sommes, ainsi que les honoraires extrajudiciaires et les débours engagés par la représentante.

VIII. LE STATUT DE LA REPRÉSENTANTE

35. La Demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué;
36. En effet, la Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons qui suivent :
- a. Elle est membre du Groupe et propriétaire d'un Véhicule;
 - b. Elle est disposée à entreprendre la présente action collective dans l'intérêt des membres du Groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;
 - c. Avocate, elle comprend les tenants et aboutissants de son rôle de représentante dans le cadre de l'action collective et elle est au courant du temps qu'elle devra consacrer à l'action et de ses devoirs envers les autres membres du Groupe;
 - d. Elle a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du Groupe;
 - e. Elle a notamment donné mandat à ses procureurs d'établir sur leur site web un lien pour que d'autres personnes puissent se joindre à l'action et ainsi se tenir au courant des développements de celle-ci;
 - f. Avec l'assistance de ses procureurs, elle est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du Groupe qui se feront connaître et à les tenir informés du déroulement de la présente action collective;
 - g. Elle est de bonne foi et entreprend cette action collective afin que les droits des membres du Groupe soient reconnus et afin qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
 - h. Elle n'est pas en conflit d'intérêts avec les membres du Groupe.

IX. LE DISTRICT JUDICIAIRE

37. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, puisqu'il s'agit du lieu du

domicile élu de Ford, qu'il est à prévoir qu'une grande proportion des membres du Groupe réside dans le district de Montréal et étant donné qu'il s'agit du district dans lequel est localisé les bureaux des procureurs de la Demanderesse;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande de la Demanderesse pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante;

AUTORISER l'exercice de l'action collective en dommages et intérêts de la Demanderesse contre la Défenderesse;

ATTRIBUER à la Demanderesse NATHALIE CHARBONNEAU le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toute personne ayant loué à long terme ou acheté dans la province de Québec, un véhicule de marque Ford, modèle Fusion Hybrid/PHEV Energi des années 2019 ou 2020 visé par le rappel 25SA4 émis le 2 décembre 2025 par Ford MOTOR COMPANY OF CANADA, LIMITED et/ou LA COMPAGNIE FORD DU CANADA LIMITÉE »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. La défenderesse a-t-elle fait défaut de satisfaire aux exigences des articles 37, 38, 39, 53 de la LPC ou des articles 1728 du Code civil du Québec ?
- b. Les membres du Groupe ont-ils droit, pour certaines ou toutes les violations mentionnées ci-dessus, à :
 - a. des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients d'un montant de 1 500,00\$?
 - b. des dommages-intérêts punitifs de 2 500 \$ par membre du Groupe ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

AUTORISER l'action collective de la demanderesse et des membres du Groupe contre la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du Groupe des dommages compensatoires d'un montant de 1 500,00\$ et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du Groupe 2 500,00\$ en dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus selon la loi à compter du 2 décembre 2025.

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts, les frais d'avis, et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution des sommes, ainsi que les honoraires extrajudiciaires et les débours engagés par la représentante;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 10 mars 2026

Astell & Associés

ASTELL & ASSOCIÉS, AVOCATS

Avocats de la Demanderesse

Me Robert Astell, Me Meriem Amir

408, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 2G1

Téléphone : 514 879-9201

Télécopieur : 514 879-9091

Courriels

Robert.astell@astellavocats.ca

mamir@astellavocats.ca

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

NATHALIE CHARBONNEAU,
domiciliée au 4480 Chemin Ste-
Thérèse, ville de Carignan, district de
Longueuil, province de Québec, J3L
4A7

Demanderesse

c.

FORD DU CANADA LIMITÉE,
personne morale ayant son siège au
T500-3055 boulevard Saint-Martin
Ouest, Laval, district de Laval, province
de Québec, H7T 0J3

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **FORD DU CANADA LIMITÉE**
Partie Défenderesse
T500-3055 boulevard Saint-Martin Ouest,
Laval (Québec)
H7T 0J3

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante* sera présentée devant cette Honorable Cour au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, le 3 avril 2026, dans une salle à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 mars 2026

Astell & Associés

ASTELL & ASSOCIÉS, AVOCATS

Avocats de la Demanderesse

Me Robert Astell et Me Meriem Amir

408, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 2G1

Téléphone : 514 879-9201

Télécopieur : 514 879-9091

Courriels : robert.astell@astellavocats.ca,

mamir@astellavocats.ca,

C A N A D A

(Chambre des actions
collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

NATHALIE CHARBONNEAU,
domiciliée au 4480 Chemin Ste-
Thérèse, ville de Carignan,
district de Longueuil, province de
Québec, J3L 4A7

Demanderesse

c.

FORD DU CANADA LIMITÉE,
personne morale ayant son
siège au T500-3055 boulevard
Saint-Martin Ouest, Laval,
district de Laval, province de
Québec, H7T 0J3

Défenderesse

PREUVE DOCUMENTAIRE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE
(Art. 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Au soutien de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante*, la Demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Copie de l'immatriculation du véhicule de la Demanderesse;
- PIÈCE P-2 :** État de renseignements de la Défenderesse au registre des entreprises;
- PIÈCE P-3 :** Article de *Ford Media Center* daté du 23 mars 2018
- PIÈCE P-4 :** Extraits du manuel des propriétaires Fusion Hybrid/Energi 2019 et Fusion Hybrid/PHEV 2020, *en liasse*
- PIÈCE P-4.1 :** Extraits du manuel des propriétaires Fusion Hybrid/Energi 2019 et Fusion Hybrid/PHEV 2020, *en liasse*;

- PIÈCE P-5 :** Article publié sur le site de *ford.ca* et consulté en date du 29 novembre 2023;
- PIÈCE P-6 :** Avis de rappel numéro 25SA4;
- PIÈCE P-7 :** Extrait du site internet de Transport Canada consulté le 9 mars 2026
- PIÈCE P-8 :** Article de Monsieur Daniel Jasmin publié sur le blogue *roulezectrique.com* en date du 1^{er} septembre 2022;

Copie de ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 10 mars 2026

Astell & Associés

ASTELL & ASSOCIÉS, AVOCATS

Avocats de la Demanderesse

Me Robert Astell, Me Meriem Amir et Me Amélie Mas

408, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 2G1

Téléphone : 514 879-9201

Télécopieur : 514 879-9091

Courriels : robert.astell@astellavocats.ca,

mamir@astellavocats.ca,

amas@astellavocats.ca

C A N A D A

(Chambre des actions
collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

NATHALIE CHARBONNEAU,
domiciliée au 4480 Chemin Ste-
Thérèse, ville de Carignan,
district de Longueuil, province de
Québec, J3L 4A7

Demanderesse

c.

FORD DU CANADA LIMITÉE,
personne morale ayant son
siège au T500-3055 boulevard
Saint-Martin Ouest, Laval,
district de Laval, province de
Québec, H7T 0J3

Défenderesse

**ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Art. 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

La Demanderesse, par ses procureurs soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective pour être nommée représentante* sera inscrite au Répertoire des actions collectives.

Montréal, le 10 mars 2026

Astell & Associés

ASTELL & ASSOCIÉS, AVOCATS

Avocats de la Demanderesse

Me Robert Astell, Me Meriem Amir et Me Amélie
Mas

408, rue McGill Montréal (Québec) H2Y 2G1

Tél.: 514 879-9201 / Téléc. : 514 879-9091

Courriels : robert.astell@astellavocats.ca,
mamir@astellavocats.ca, amas@astellavocats.ca

No :

**COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NATHALIE CHARBONNEAU, domiciliée au 4480 Chemin Ste-Thérèse, ville de Carignan, district de Longueuil, province de Québec, J3L 4A7

Demanderesse

c.

FORD DU CANADA LIMITÉE, personne morale ayant un de ses établissements au T500-3055 boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, district de Laval, province de Québec, H7T 0J3

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE NOMMÉE
REPRÉSENTANTE
(Arts. 571, 574 et suivants C.p.c),
AVIS DE PRÉSENTATION, PREUVE DOCUMENTAIRE,
ATTESTATION D'INSCRIPTION
ET PIÈCES P-1 à P-10**

ORIGINAL

NATURE : action collective	MONTANT:
---------------------------------------	-----------------

**M^e ROBERT ATELL, M^e MERIEM AMIR ET
M^e AMÉLLIE MAS**

BA1573

Astell & Associés

— AVOCATS —

408, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 2G1

Téléphone : 514 879-9201

Télécopieur : 514 879-9091

Courriels : robert.astell@astellavocats.ca

mamir@astellavocats.ca amas@astellavocats.ca